

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office – Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 041-18

Le 28 mars 2018

AUTOCERTIFICATION

INTRODUCTION DE LIMITES QUOTIDIENNES DE VARIATION DES COURS SUR CONTRATS À TERME

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé l'introduction de l'article 6820.1 et la modification de certains articles accessoires dans les Règles Six et Quinze des Règles de la Bourse, dans le but d'introduire des limites quotidiennes de variation des cours sur les contrats à terme.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La nouvelle version des règles modifiées, que vous trouverez ci-jointe, entrera en vigueur le **6 avril 2018**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que cette version modifiée sera également disponible sur le site web de la Bourse (https://www.m-x.ca/accueil_fr.php).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 14 novembre 2017 (voir [Circulaire 163-17](#)).

Veuillez noter que l'article 6388, abrogé le 17 janvier 2018, est réintroduit tel qu'initialement modifié dans le cadre de la circulaire 163-17.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

[...]

Section 6365 - 6401

Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[...]

6388 Limites quotidiennes de variation des cours
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 17.01.18)

6388 Seuils de variation maximale des cours
(00.00.00)

Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque instrument dérivé des seuils de variation maximale du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de ces seuils.

[...]

OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS

[...]

6706 ~~Seuils~~ Limite quotidienne de variation maximale des cours
(20.03.91, 07.04.94, 18.01.16, 00.00.00)

~~Il n'y a aucune limite quotidienne de variation des cours pour~~ Iles options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

[...]

OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[...]

6756 ~~Seuils~~ Limite quotidienne de variation maximale de cours
(07.04.94, 18.01.16, 00.00.00)

Les options régulières sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à ~~une limite quotidienne des seuils~~ de variation maximale de cours.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

[...]

6763.8 **Seuils**~~Limite~~ de variation **maximale** de cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de ~~seuils~~limite de variation **maximale** des cours pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

[...]

6764.8 **Seuils**~~Limite~~ de variation **maximale** de cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de ~~seuils~~limite de variation **maximale** des cours pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

[...]

6765.8 **Seuils**~~Limite~~ de variation **maximale** de cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de ~~seuils~~limite de variation **maximale** des cours pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[...]

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820
Dispositions de la négociation des contrats à terme

[...]

6808 **Limites**~~Seuils~~ de variation **maximale** des cours / Arrêt de négociation
(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04,

24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 28.07.14, 18.01.16,
00.00.00)

Les limites-seuils de variation maximale des cours de chaque contrat à terme sont prévues à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

[...]

6820.1 Limites quotidiennes de variation des cours des contrats à terme

(00.00.00)

Aux fins du présent article :

- a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque contrat à terme au moyen du prix de règlement du jour précédent.
- b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.
- c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
- d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

La Bourse peut soumettre les contrats à terme aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le système de négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y) :
 - i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le système de négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
 - iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
 - v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un

ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.

- vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.

Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.

Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des participants agréés ou clients de participants agréés agissant en qualité de mainteneurs de marché conformément à l'article 6395.

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

[...]

Section 6365 - 6401

Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[...]

6388 Limites quotidiennes de variation des cours

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 17.01.18)

6388 Seuils de variation maximale des cours

(00.00.00)

Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque instrument dérivé des seuils de variation maximale du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de ces seuils.

[...]

OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS

[...]

6706 Seuils de variation maximale des cours

(20.03.91, 07.04.94, 18.01.16, 00.00.00)

Les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

[...]

OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[...]

6756 Seuils de variation maximale de cours

(07.04.94, 18.01.16, 00.00.00)

Les options régulières sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

[...]

OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[...]

6763.8 Seuils de variation maximale de cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

[...]

6764.8 Seuils de variation maximale de cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

[...]

6765.8 Seuils de variation maximale de cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[...]

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820
Dispositions de la négociation des contrats à terme

[...]

6808 Seuils de variation maximale des cours / Arrêt de négociation
(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04,
24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 28.07.14, 18.01.16,
00.00.00)

Les seuils de variation maximale des cours de chaque contrat à terme sont prévues à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

[...]

6820.1 Limites quotidiennes de variation des cours des contrats à terme

(00.00.00)

Aux fins du présent article :

- a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque contrat à terme au moyen du prix de règlement du jour précédent.
- b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.
- c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
- d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

La Bourse peut soumettre les contrats à terme aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le système de négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y) :
 - i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le système de négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
 - iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
 - v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.

- vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.

Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.

Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des participants agréés ou clients de participants agréés agissant en qualité de mainteneurs de marché conformément à l'article 6395.

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15507 ~~Limite quotidienne~~**Seuils de variation maximale** des cours
(22.04.88, 00.00.00)

Il n'y aura pas de ~~limite quotidienne~~ **seuils de variation maximale** des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE DEUX ANS

[...]

15607 ~~Limite quotidienne~~**Seuils de variation maximale** des cours
(08.09.89, 17.04.09, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de ~~seuils~~ ~~limite quotidienne~~ de variation **maximale** des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU
GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS

[...]

15626 ~~Limite quotidienne~~**Seuils de variation maximale** des cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de ~~seuils~~ ~~limite quotidienne~~ de variation **maximale** des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE DIX ANS

[...]

15646 ~~Limite quotidienne~~**Seuils de variation maximale** des cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de ~~seuils~~ ~~limite quotidienne~~ de variation **maximale** des cours.

[...]

**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE
TRENTE ANS**

[...]

15666 ~~Limite-quotidienne~~**Seuils** de variation **maximale** des cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de ~~seuils~~~~limite-quotidienne~~ de variation **maximale** des cours.

[...]

CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR

[...]

15907 ~~Limite-quotidienne~~**Seuils** de variation **maximale** des cours
(14.06.02, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de ~~seuils~~~~limite-quotidienne~~ de variation **maximale** des cours.

[...]

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE**

[...]

15937 ~~Seuils~~~~Limite-quotidienne~~ de variation **maximale** des cours
(30.05.08, 02.03.18, 00.00.00)

Il n'y **aura** pas de ~~seuils~~~~limite-quotidienne~~ de variation **maximale** des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.

[...]

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES**

[...]

15957 ~~Seuils~~~~Limite-quotidienne~~ de variation **maximale** des cours
(30.05.08, 00.00.00)

Il n'y **aura** pas de ~~limite-quotidienne~~~~seuils~~ de variation **maximale** des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

[...]

CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

[...]

15996.7 ~~Limite~~ Seuils de variation maximale des cours
(18.06.10, 02.03.18, 00.00.00)

Il n'y ~~aura~~ pas de ~~limite-quotidienne~~ seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur le pétrole brut canadien.

[...]

CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR

[...]

15998.6 ~~Limite-quotidienne~~ Seuils de variation maximale des cours
(16.02.12, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de ~~limite-quotidienne~~ seuils de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

[...]

15999.9 ~~Limite-quotidienne~~ Seuils de variation maximale des cours
(09.06.14, 18.01.16, 02.03.18, 00.00.00)

Il n'y a ~~aucune-pas de~~ ~~limite-quotidienne~~ seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15507 Seuils de variation maximale des cours
(22.04.88, 00.00.00)

Il n'y aura pas de seuils de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE DEUX ANS

[...]

15607 Seuils de variation maximale des cours
(08.09.89, 17.04.09, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU
GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS

[...]

15626 Seuils de variation maximale des cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE DIX ANS

[...]

15646 Seuils de variation maximale des cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[...]

**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE
TRENTE ANS**

[...]

15666 Seuils de variation maximale des cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR

[...]

15907 Seuils de variation maximale des cours
(14.06.02, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[...]

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE**

[...]

15937 Seuils de variation maximale des cours
(30.05.08, 02.03.18, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.

[...]

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES**

[...]

15957 Seuils de variation maximale des cours
(30.05.08, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

[...]

CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

[...]

15996.7 Seuils de variation maximale des cours (18.06.10, 02.03.18, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur le pétrole brut canadien.

[...]

CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR

[...]

15998.6 Seuils de variation maximale des cours (16.02.12, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

[...]

15999.9 Seuils de variation maximale des cours (09.06.14, 18.01.16, 02.03.18, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.